



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 52993

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'intention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes percevant les Assedic. Les ressources perçues au titre des Assedic sont imposables alors que celles perçues au titre du RMI ne le sont pas, même à montant égal. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette inégalité devant l'impôt des personnes à faibles ressources.

Texte de la réponse

Les allocations de chômage dues par les ASSEDIC sont la contrepartie des contributions des salariés et des employeurs versées au régime de l'UNEDIC. Les salariés bénéficient de la déduction intégrale du montant qu'ils versent à ce titre et de la non-prise en compte, pour la détermination de leur revenu imposable, de la part incombant à l'employeur. De telles allocations présentent donc, par construction, le caractère d'un revenu de remplacement et doivent, par suite, être soumises à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les traitements et salaires. Le revenu minimum d'insertion (RMI) est d'une autre nature, puisqu'il correspond à un montant minimal de ressources garanti par la collectivité nationale aux plus démunis. Cela étant, la seule application des règles d'imposition des revenus et en particulier du barème progressif de l'impôt qui comporte une tranche à taux zéro, conduit en toute hypothèse à la non-imposition des allocations de chômage d'un montant égal à celui du RMI, perçues par une personne seule qui ne dispose pas d'autres revenus.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52993

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6178

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1387